

Arrêté n° SIDPC 2026-50

portant restriction temporaire d'activités dans le cadre de la vigilance rouge canicule

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport et notamment son article L. 331-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Vu le dispositif ORSEC départemental spécifique « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu les instructions du Premier ministre en date du 20 juin 2026 ;

Considérant que le département de Maine-et-Loire est placé en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin à 12h00 ;

Considérant que cet épisode se caractérise par des températures exceptionnellement élevées et persistantes, pouvant atteindre les 42° C, et ne descendant pas en dessous des 25° C, susceptibles d'entraîner des conséquences sanitaires graves pour l'ensemble de la population ;

Considérant que la pratique sportive de plein air, notamment durant les heures les plus chaudes de la journée, expose les participants, organisateurs, bénévoles, agents mobilisés et spectateurs à des risques accrus de déshydratation, d'hyperthermie, de coups de chaleur et de malaises ;

Considérant que cet épisode caniculaire peut mettre durablement en tension nos services de santé, et en première ligne les hôpitaux ; qu'il convient de tout mettre en œuvre pour limiter les sollicitations hospitalières et permettre à notre système sanitaire de tenir dans la durée ;

Considérant qu'il appartient au préfet, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale de prévenir les atteintes à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques ;

Considérant que la restriction temporaire des manifestations sportives de plein air et de la consommation d'alcool sur la voie publique constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des risques encourus,

ARRÊTE

Article premier : Les manifestations sportives de plein air sont interdites.

Article 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, à l'exception des terrasses et des parties du domaine public occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires d'une autorisation municipale.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire à compter du dimanche 21 juin à 12h00 et jusqu'à la fin de la vigilance rouge caniculaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

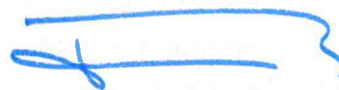
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne : le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement départemental de gendarmerie ainsi que les maires des communes du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 juin 2026

Le préfet,



François PESNEAU